

Les seigneurie pour l'affoiblissement des monnoies qui
 en serment m'ont en regard a la grande quantite.
 de rendre ^{de rendre} ~~de rendre~~ que les suppliam dit quel brevede
 et sera appete en le Royallum qui est plus de temps
 une mil frame en doman du marc d'argent au
 marcaine estvangees quatorze livres de ses tonny et
 faisan forge fectome sur ledit pris Quant les
 tonny fautes que sont le boy plus de deux et pourca
 estre pour anse simple domne and marcaine.
 estvangees quatorze livres de ses tonny d'indict
 marc d'argent et faire des deniers gros et demy
 gros testons de p'ice et les que conle qui ont
 estes en doman fautes et forgies en le Royallum
 et sans brevedes l'indictment et le tonny fautes
 d'indictment sans quantite de ses monnoies sans ce qui
 pour ce faire en soit fautes. Surme ordonance et ce
 en la monnoie de l'roy seulement a la charge qui
 les suppliam sera tenu faire omme en l'admonnoie de l'roy
 ordonne par les paroliers de la quantite de deux
 quatorze mil marcs de ses gros et demy gros testons ou
 la fautes de ne faire payer and les de dont de payement
 de ne qui restent a fautes de ne faire fait omme.
 et monnoie de la quantite de deux marcs et les quelz
 gros testons fautes fa fautes et omme l'indictment
 de monnoie sans pour deux ses tonny pure. Et les
 demy le equipollant qui sera plus expediant pour
 les affoiblir en par ou en les fait et les affoiblissant

